

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1329/2004 DU CONSEIL****du 19 juillet 2004****modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels<sup>(1)</sup>. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a lieu d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, sans perturber pour autant le marché de ces produits.
- (2) Le volume contingentaire pour un certain contingent tarifaire n'étant pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire en cours, il y a lieu d'augmenter ce volume contingentaire.
- (3) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point 1.3 du proto-

cole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les contingents figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Article 2*

Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2950 est fixé à 8 400 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. VEERMAN

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 226/2004 (JO L 39 du 11.2.2004, p. 1).

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2020	ex 7011 20 00	35	Écrans de verre d'une diagonale de 702,8 ( $\pm 1,5$ ) mm mesurée entre les deux coins extérieurs, à translucidité de 78,9 ( $\pm 3$ ) % pour une épaisseur de verre normalisée de 11,43 mm	400 000 unités	0	1.7.- 31.12.2004
09.2021	ex 7011 20 00	45	Écrans de verre d'une diagonale de 72 cm ( $\pm 0,2$ cm) mesurée entre les deux coins extérieurs, à translucidité de 56,8 % ( $\pm 3$ %) pour une épaisseur de verre normalisée de 10,16 mm	70 000 unités	0	1.7.- 31.12.2004
09.2022	ex 8504 90 11	20	Noyaux en ferrite pour la production de collets de déviation (a)	2 400 000 unités	0	1.7.2004- 30.6.2005
09.2023	ex 8540 91 00	34	Masques plats d'une longueur de 597,1 ( $\pm 0,2$ ) mm et d'une hauteur de 356,2 ( $\pm 0,2$ ) mm, munis à l'extrémité de l'axe vertical central, de fentes (slots) d'une largeur de 179,1 micromètres ( $\pm 9$ )	500 000 unités	0	1.7.- 31.12.2004
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a) ou motofaucheuses de la sous-position 8433 2010 (a)	750 000 unités	0	1.7.2004- 30.6.2005

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.